

DECRET N° 92-118 du 12 mai 1992 autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes Radio-électriques, émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande du CICR transmise par lettre n° 008/MEM/OPTT du 17 janvier 1992 du ministère de l'équipement des postes et télécommunications :

DECRETE :

Article premier — Le comité international de la croix rouge (CICR) est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station Radio-électriques d'émission et de réception.

Art. 2 — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes : 158,625 ; 158,700 MHz ; 158,825.

Art. 3 Le ministre de l'administration territoriale et de la sécurité et le ministre de l'équipement des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que la teneur de l'émission.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

DECRET N° 92-119 du 19 mai 1992 portant augmentation des Allocations Familiales.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 73/39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82/53 du 15 mars 1982 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale de sécurité sociale,

DECRETE :

Article premier — Le montant de l'allocation familiale par enfant et par mois est portée de 1.250 F à 2.000 F.

Art. 2 — Le ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique et le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er mai 1992, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 mai 1992

Le ministre de l'Emploi,  
du Travail et de la  
Fonction Publique  
**Komi Paul DOUGNA**

DECRET N° 92-123 du 19 mai 1992 portant nomination du directeur de la défense et de la protection des Droits de l'Homme

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,

Vu le décret n° 92-001 du 02 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de la République togolaise,

Vu le décret 92-002 du 08 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère des droits de l'homme,

DECRETE :

Article premier — Mme Polo Nakpa, docteur en droit public, est nommée directeur de la défense et de la protection des droits de l'homme.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mai 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

DECRET N° 92-124 du 19 mai 1992 portant nomination du Directeur de la Promotion des Droits de l'Homme.

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

Vu l'acte 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, en ses articles 34, 35, 36,

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;